

## L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES DES VICTIMES D'ACCIDENT CORPOREL

Ce type de préjudice est la conséquence d'un accident corporel. Le **préjudice** est un élément juridique se traduisant par *"l'indemnisation de la victime en raison de l'atteinte à un droit subjectif (ou à un intérêt) patrimonial ou extra-patrimonial"*.

« Chaque année, les assureurs indemnisent environ 250 000 victimes de dommages corporels au titre de leurs contrats de responsabilité civile, dont 186 000 d'accidents de la circulation - outre les accidents domestiques, de plus en plus fréquents (6.000.000 en France) et les accidents du travail et de trajet (1.300.000) (V. Revue Assurer, FFSA, n° 114, 30 avr. 2008, p. 2). A ce titre, plus de 6 milliards d'euros d'indemnités sont versés par an, dont 4,3 milliards en assurance automobile. La moitié de ces indemnités sont allouées aux victimes de dommages corporels les plus graves, qui représentent 5 % des victimes d'accidents de la circulation (V. Livre blanc, p. 3). Les assureurs privilégient la transaction : ainsi, en 2006, plus de 95 % des victimes de la circulation ont été indemnisées sans recours à une procédure judiciaire. Et pour les victimes les plus lourdement atteintes, ont été mis en place différents dispositifs de réinsertion, tant publics que privés.

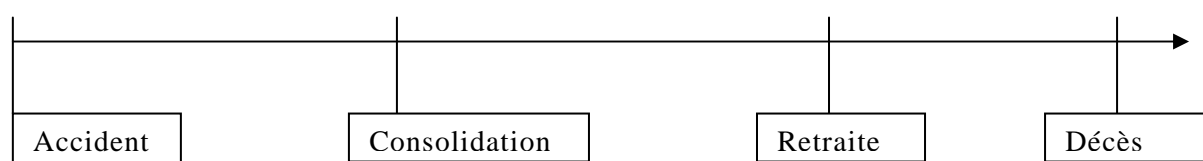
Néanmoins, les victimes déplorent la lourdeur de certaines procédures, l'absence de lisibilité et de transparence dans les modalités de leur indemnisation ainsi que dans le traitement de leur situation. Une étude menée par le Credoc (Étude du Crédoc sur la réinsertion sociale et professionnelle des personnes d'établissement ou d'un service sanitaire de médecine physique de réadaptation, 2007, in Revue Assurer, préc.), concernant des victimes lourdement handicapées placées en centre de rééducation souligne que seules 55 % d'entre elles s'estiment satisfaites de la rapidité de l'indemnisation. De même, seulement 39 % des victimes interrogées ont déclaré que les indemnités qui leur ont été versées en compensation des préjudices corporels causés par un tiers responsable ont permis de réorganiser leur vie sociale ou professionnelle. »<sup>1</sup>

En général, la personne est soit salariée ou fonctionnaire, soit un travailleur indépendant (profession libérale, commerçant, artisan, agriculteur), soit un chef d'entreprise qui bénéficie d'un statut assimilé à un salarié au sein d'une société (gérant de SARL, de SA, de SAS) ou d'un statut assimilé à un travailleur indépendant (Gréant majoritaire de SARL ou de SELARL), soit un enfant ou un étudiant.

L'expert comptable de justice n'est concerné que par l'aspect patrimonial ou économique du préjudice.

Le préjudice économique est en général une perte de revenus présents ou futurs.

La définition des temps « passés » et « futurs » est donnée par la date de consolidation de la victime, la date de stabilisation de ses blessures constatée médicalement. Cette date est généralement définie comme *"le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif"*.



De la date de l'accident jusqu'à la consolidation, on peut parler de temps passés : en général, l'expertise est ordonnée peu de temps après la date de consolidation. L'expert de justice traitera des informations « passées ».

De la date de consolidation jusqu'au décès de la personne, l'expert de justice évaluera un préjudice futur pour le reste de sa vie active puis pour sa retraite. La date probable de décès est déterminée par consultation d'une table de mortalité.

Pour le passé, souvent on constate que :

- pour les salariés ou les fonctionnaires, la protection sociale limite fortement le préjudice. Le principe du maintien de la rémunération tend à annuler tout préjudice à court terme.
- pour les travailleurs indépendants, un arrêt de travail peut avoir de sérieuse conséquence sur le revenu immédiat. Une perte de clientèle ne doit pas être exclue.
- pour le chef d'entreprise qui bénéficie d'un maintien de sa rémunération, le préjudice est transféré à l'entité.
- pour les personnes qui ne sont pas entrées dans la vie active, on ne peut pas déterminer de perte de revenus. La démarche générale est une évaluation de manque à gagner.

Pour le futur, deux périodes sont à appréhender : la vie active ou ce qu'il va en rester selon le degré d'handicap et, d'autre part, la retraite.

La démarche générale est une évaluation de perte de chance : perte d'une carrière dans le reste de la vie active. Pour la retraite, la démarche est plus délicate : il s'agit de reconstituer le rente contenu d'une carrière qui ne s'est pas déroulée normalement.

## **Traitement d'une mission type – identification des difficultés qui se présentent à l'expert-comptable judiciaire**

### **1) L'inventaire :**

Après avoir convoqué les parties et leurs conseils et après avoir recueilli les dires des intéressés, déterminer, au vu des pièces comptables et fiscales, les revenus de Monsieur X. au titre des deux années civiles antérieures à l'accident (19..-19..), ainsi que ceux effectivement perçus postérieurement en distinguant les salaires ou revenus professionnels proprement dits, des indemnités journalières,

Difficulté possible : discordances entre les périodes d'arrêts retenues par la Sécurité sociale et l'expert judiciaire médical.

### **2) La perte de gains professionnels actuels**

Compte tenu des revenus de Monsieur X. antérieurs à l'accident et de l'évolution prévisible de la carrière de ce dernier, chiffrer "la perte de gains professionnels actuels" (PGPA) subi durant les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant sa consolidation (8 juillet 19..) et du fait de son incapacité fonctionnelle résultant directement des lésions consécutives aux faits à l'origine des dommages, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ou économique,

Problème avec les salariés (évolution d'une carrière, maintien partiel des salaires)  
Perte d'avantages (intéressement, participation)  
Problème avec les travailleurs non salariés : la reconstitution d'un revenu.

### **3) La perte de gains professionnels futurs**

Chiffrer la "perte de gains professionnels futurs " (PGPF) subie du fait de l'incapacité permanente partielle dont la victime reste atteinte après sa consolidation et résultant de la perte ou de la diminution des gains ou des revenus provenant de son activité professionnelle, du fait soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation d'exercer son activité professionnelle à temps partiel,

Où se situe-t-on dans la vie économique du demandeur ?  
Incidence future sur une vie « économique » normale ?  
Evolution d'une carrière « personnelle » ou « moyenne » ?  
Perte de chance : critères d'appréciation ? (diplômes, expérience professionnelle, fonds personnels, demande ou offre de travail)  
Coût d'une réorganisation de la vie sociale ou professionnelle.

### **4) L'incidence professionnelle**

Chiffrer "l'incidence professionnelle " (IP) résultant de l'incapacité permanente dont la victime reste atteinte après sa consolidation, en précisant si celle-ci a subi ou va subir des préjudices touchant à son activité professionnelle autres que celui résultant de la perte de revenus liée à l'invalidité permanente (pris en compte au titre du poste PGPF), notamment en indiquant, dans l'hypothèse où le départ en retraite de Monsieur X. serait considéré comme étant intervenu de façon anticipé en raison de l'augmentation de la pénibilité de son emploi, la perte éventuelle de droits à la retraite,

Problème de la rente d'accident du travail : Il est établi que les tiers payeurs indemnisent, dans certains cas, à la fois une partie patrimoniale et une autre extra-patrimoniale du préjudice corporel subi par la victime.

Dans ces hypothèses, notamment en cas de rente versée à une victime d'un accident du travail, il existe un risque potentiel que la victime perçoive indûment une double indemnisation à la fois au titre de ses préjudices patrimoniaux ("pertes de gains professionnels futurs" et "incidence professionnelle") et extra-patrimoniaux ("déficit fonctionnel permanent") en raison de l'application simultanée de la nomenclature proposée et de la rente versée par le tiers payeur.

Incidence sur la retraite régime général et complémentaire :

Problème de calcul des droits à la retraite valorisation des points etc.

Actualisation : taux d'évolution de la rente et taux d'intérêt pour l'actualisation.

Problème : utilisation de table de mortalité.

Taux de revalorisation de retraite <> taux d'actualisation des revenus futurs

Déduction ou non des indemnités de prévoyance ?

## **5) La situation économique de X. avant et après l'accident**

Faire toutes observations utiles quant à la situation économique de X. avant et après l'accident.

Qu'est-ce que la situation économique ? Patrimoine ?

La démarche de l'expert est particulièrement complexe dans ce type d'affaire. Elle mérite de s'appuyer sur une formation spécifique que la CNECJ souhaite mettre en place.

**Jean-François VERGRACHT**

Expert près la Cour d'appel d'Angers

Vice-président de la Chambre régionale Rennes Angers de la CNECJ

---

<sup>1</sup> Extrait de « Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel présenté par l'Association Française de l'Assurance : les assureurs parviendront-ils à se faire entendre ? » par Bénédicte RAJOT.